

Allocation des PFMP pour les élèves de lycées professionnels : Petit rappel

Textes réglementaires :

- Décret n°2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle
- Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle

Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) réalisées à partir de la rentrée scolaire 2023 sont éligibles à l'allocation pour laquelle les premiers versements interviendront fin janvier 2024.

Le montant de l'allocation est calculé à partir du nombre de jours de PFMP effectivement réalisés par l'élève et du forfait journalier défini pour chaque niveau de formation.

A noter que le versement de l'allocation de stage n'aura pas d'impact sur le revenu imposable ou les allocations perçues par les familles.

La **mise en œuvre du versement de l'allocation** s'appuie sur une application (APLyPro) mise à disposition des établissements en octobre 2023 : de nombreuses informations (établissements, lycéens professionnels inscrits, montants selon les formations de l'allocation) seront automatiquement intégrées dans cette application qui permettra les versements. Pour le bon déroulement du versement de l'allocation, des pièces justificatives doivent être collectées et conservées par les établissements.

Seules les PFMP qui font l'objet d'une convention de stage tripartite (établissement, entreprise, lycéen professionnel ou responsable) ouvrent le droit à percevoir une allocation. Sont comprises également les PFMP réalisées à l'étranger.

Ces PFMP sont obligatoires pour la certification.

C'est pourquoi, en cas d'absence d'un élève durant sa PFMP, quel que soit le motif, le ou les jours manqués devront être récupérés : report ou prolongement de la PFMP, ou encore organisation d'une nouvelle PFMP, associée à la signature d'une nouvelle convention de stage.

A la fin de la PFMP, l'entreprise remet au lycéen professionnel et à l'établissement d'origine une attestation de fin de stage qui indique le nombre de jours réellement effectués.

Le nombre de jours figurant sur l'attestation de fin de stage doit être conformément saisi dans l'application APLyPro.

Le chef d'établissement valide l'ensemble des informations relatives à la réalisation d'une PFMP, ce qui équivaut à une valeur de service fait. Il mentionne le montant d'allocation que le lycéen doit percevoir.

Montant de l'allocation

CAP

Parcours de formation	Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant annuel maximum
CAP en 2 ans	1 ^{ère} année de CAP	10 €	350 €	7
	2 ^{ème} année de CAP	15 €	525 €	7
CAP en 3 ans	1 ^{ère} année de CAP	10 €	350 €	7
	2 ^{ème} année de CAP	15 €	525 €	7
	3 ^{ème} année de CAP	15 €		7
CAP en 1 an	CAP en 1 an	15 €	525 €	7

BAC PRO

Parcours de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant annuel maximum
2^{nde} professionnelle	10 €	300 €	6
1^{ère} professionnelle	15 €	600 €	8
Terminale professionnelle	20 €	800 €	8

MENTION COMPLEMENTAIRE

Parcours de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant annuel maximum
MC de niveau 3	15 €	1350 €	18
MC de niveau 4	20 €	1800 €	18